Is diffinity

Lyon, le - 2 NOV. 1989 Préfecture de région Rhône-Alpes Secrétariat Général
pour les
Affaires Régionales

REPUBLIQUE FRANCAISE 31, rue Mazenod - 69426 Lyon Gédex 03 ARRETE Tél. 72-61-60-60 Paste nº SGAR 1.89,422 Le Préfet de la région Rhône Alpes et du département du Rhône Officier de la Légion d'honneur VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et nº 61.428 du 18 avril 1961; VU le décret nº 83.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ; VU le décret nº 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi

les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret nº 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône Alpes entendue, en sa séance du 16 décembre 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Bourse du Travail située 205 rue de Créqui à LYON 3ème (Rhône), présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la valeur représentative de ce bâtiment dans l'histoire ouvrière;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u> : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'immeuble : La Bourse du Travail située 205 rue de Créqui à LYOn 3ème (Rhône) :

- les toitures,
- les façades et leur décor,
- l'atrium et son décor,

situées sur la parcelle nº 18 d'une contenance de 21 a 14 ca figurant au cadastre, section AO et appartenant à la ville de Lyon depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

. 3091

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône

Jacques MONESTIER

Pour Amphanen

Mw

More SS 101N

Copie certifiée conforme à l'original par le soussigné P/LE PRÉFET DE RÉGION L'ORDONNATZUR DÉLÉGUÉ PAR SUPPÉLÉGATION LE CONSERVATEUR MÉDIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES